



Avis n° 2026-A-06 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Nathalie Wangen (Membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (Membre suppléant et secrétaire)

En date du 2 janvier 2026, Monsieur ... a informé la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») qu'il souhaitait la saisir pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à plusieurs demandes de communication à l'Administration communale de Rambrouch (la « Commune ») restées sans réponse.

Après avoir été informé que le délai d'un mois prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi pour procéder à la communication des documents sollicités n'était pas encore écoulé pour plusieurs d'entre elles, le requérant a, en date du 7 janvier 2026, saisi la CAD d'une demande d'avis pour deux demandes de communication restées sans réponse.

La première demande de communication, datée du 25 novembre 2025 et réceptionnée par la Commune en date du 26 novembre 2025, portait sur des comptes-rendus relatifs aux échanges entre la Commune, les Ponts et Chaussées, la Police Grand-Ducale et les autres administrations de l'État concernant le réaménagement de la route CR166.

La seconde demande de communication, datée du 1^{er} décembre 2025, portait sur les documents soumis aux élus dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 12 novembre 2025, intitulé « Délibération portant approbation du devis se rapportant à la part de la commune à supporter dans le cadre du projet de renouvellement de la traversée (CR116) de Folschette, phase 2 » ainsi que le procès-verbal de cette séance.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis par voie électronique, en date du 14 janvier 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que les documents soumis au conseil communal.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 21 janvier 2026.

Concernant la première demande de communication, la Commune indique que lors d'une entrevue en date du 24 novembre 2025 avec le collège des bourgmestre et échevins, ces

derniers avaient déjà informé le requérant que les documents sollicités n'existaient pas alors qu'aucun compte-rendu n'aurait été établi.

La CAD constate que la demande de communication du requérant fait référence à un entretien du 24 novembre 2025 au cours duquel cette information lui aurait effectivement été transmise. Malgré cette information, le requérant a souhaité réitérer sa demande de communication des documents existants ou, le cas échéant, avoir la confirmation de leur absence, par écrit.

Dans sa prise de position, la Commune a confirmé l'inexistence des documents sollicités. Au vu de ces déclarations et en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence des documents sollicités par le requérant, la CAD estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application de la Loi, tel que défini à son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Concernant la seconde demande de communication, la Commune invoque que la demande a été introduite pendant une période particulièrement chargée avant les fêtes de fin d'année. Par ailleurs, les demandes de communication de documents du requérant s'accompagnaient de demandes de précisions relatives à d'autres sujets qui ont nécessité des recherches de sa part. Pour ces raisons, elle n'a pas été en mesure d'y répondre dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

La Commune précise que le document sollicité par le requérant ne constitue pas un « procès-verbal », mais bien un rapport de séance du conseil communal. La Commune indique que ce rapport est en cours de rédaction et qu'il n'est pas encore finalisé. Elle ajoute que le rapport sera publié dans le bulletin d'information « De Buet », dont la parution est prévue pour fin janvier ou début février 2026, ainsi qu'en parallèle sur le site internet de la Commune. Dans un but d'équité, la Commune indique qu'elle ne procède pas à la communication du rapport du conseil communal avant sa publication officielle.

Quant aux documents soumis aux élus lors de la séance du conseil communal du 12 novembre 2025, ils ont entretemps été transmis au requérant par voie électronique.

La CAD rappelle tout d'abord que l'article 5, paragraphe 2, de la Loi prévoit plusieurs motifs permettant de prolonger le délai prévu pour la communication des documents sollicités d'un mois supplémentaire à condition d'informer le demandeur dès que possible, et en tout état de cause, avant la fin du délai initial d'un mois, de toute prolongation du délai ainsi que des motifs de cette prolongation.

Les documents qui ont été soumis aux élus lors de la séance du conseil communal du 12 novembre 2025 ont déjà été communiqués au requérant de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur caractère communicable.

En ce qui concerne le rapport de séance du conseil communal du 12 novembre 2025, la CAD prend acte que celui-ci est en cours d'élaboration, qu'il sera achevé à bref délai et que son caractère communicable, une fois le document achevé, n'est pas remis en cause par la Commune qui compte procéder à la publication du document.

L'article 7, point 1, de la Loi prévoit effectivement qu'une demande de communication peut être refusée si la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés.

Dans ces conditions, la CAD estime que la Commune peut refuser la communication du document sollicité tant qu'il n'est pas achevé.

Toutefois, quant au moment de la communication du rapport du conseil communal, l'article 7, point 2, de la Loi ne permet de refuser une demande de communication que si elle porte sur un document qui est déjà publié.

La CAD estime donc que le document sollicité est immédiatement communicable au requérant dès qu'il aura atteint sa version finale sans devoir attendre sa publication.

Avis adopté à l'unanimité le 27 janvier 2026.